IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

Décision
Procédure de radiation n° 104890
dans la cause

DSM IP Assets B.V.
Wilhelminasingel 39
6221 BE Maastricht
NL-Pays-Bas

Partie requérante

représentée par

André Roland SA
avenue Collonges 21
1004 Lausanne

contre

Caroi'Line Cosmética, S.L.
Lugar Prado, A Carrasqueira
E-36894 PONTEAREAS (Pontevedra)
ES-Espagne

Partie défenderesse

enregistrement international n° 1136656 - EXOLIVE

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après : IPI) en application de l'art. 35*a* ss en relation avec l'art. 12 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM, RS 232.11), des art. 24*a* ss de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM, RS 232.111), des art. 1 ss de l'ordonnance de l'IPI du 2 décembre 2016 sur les taxes (OTa-IPI, RS 232.148), ainsi que des art. 1 ss de loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021),

considérant :

I. Faits et procédure

1. Caroi'Line Cosmética, S.L. (ci-après : la partie défenderesse), est titulaire de l'enregistrement international n° 1136656 - EXOLIVE (ci-après : la marque attaquée), enregistrée pour les produits suivants :

   Classe 3 : Savons; produits de parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices se composant d'huile d'olive.

2. Le 17.10.2025, DSM IP Assets B.V. (ci-après : la partie requérante) a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé auprès de l'IPI une demande de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35*a* LPM. Elle a conclu à la radiation totale de la marque attaquée et a allégué qu'elle ne faisait vraisemblablement pas l'objet d'un quelconque usage en Suisse.

3. Par notification du 24.10.2025 en application de la règle 23bis 1) du Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Rex ; RS 0.232.112.21), l'IPI a invité la partie défenderesse à constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse ou à indiquer un domicile de notification en Suisse, faute de quoi elle serait exclue de la procédure.

4. Le 28.01.2026, l'IPI a émis une décision de clôture de la procédure d'instruction, la partie défenderesse n'ayant ni élu de domicile de notification en Suisse, ni désigné de mandataire suisse dans le délai imparti.

5. Les arguments de la partie requérante seront repris plus loin dans la mesure où ils sont pertinents.

II. Conditions requises pour une décision sur le fond

1. Selon l'art. 35*a* al.1 LPM, toute personne peut déposer une demande de radiation de la marque pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. Par conséquent, la partie requérante dispose en l'espèce de la qualité pour agir (cf. Directives en matière de marques [ci-après : Directives], Partie 7, ch. 2, sous : https://www.ige.ch).

2. La demande de radiation peut être déposée au plus tôt cinq ans après l'échéance du délai d'opposition ou en cas d'opposition, cinq ans après la fin de la procédure d'opposition (art. 35*a* al. 2 lit. a et b LPM).

3. Pour les enregistrements internationaux, le moment où le délai commence à courir est en fonction de l'émission ou non d'un refus provisoire de protection (art. 50*a* OPM). Lorsqu'aucun refus n'a été émis, le délai de cinq ans commence à courir à compter de la fin du délai imparti à l'IPI pour notifier un refus provisoire (art. 5.2 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques [RS 0.232.112.4]) ou cinq ans à compter de la notification de la déclaration d'octroi de la protection au sens de la règle 18ter 1) Rex.

4. À l'encontre de l'enregistrement international attaqué, aucune opposition n'a été présentée et l'IPI a émis une déclaration d'octroi de la protection selon la règle 18ter 1) Rex. Le délai de carence a commencé à courir à compter de la date de publication de la déclaration d'octroi dans la Gazette n° 2014/7, à savoir le 27.02.2014 (cf. TAF B-6675/2016, consid. 8.2.1 – GERFLOR, GERFLOR The Flooringroup / GEMFLOR). Le délai de carence de cinq ans était par conséquent échu au moment du dépôt de la demande de radiation (cf. pour le calcul du délai de carence : Directives, Partie 7, ch. 2.4).

5. La demande de radiation a été présentée dans le délai et les formes prescrites (art. 24*a* lit. a-e OPM) et la taxe de radiation a été payée dans le délai imparti (art. 35*a* al. 3 LPM). Il convient par conséquent d'entrer en matière dans la présente procédure.

6. Si, comme en l'espèce, la partie défenderesse, qui n'a ni siège ni domicile en Suisse ne désigne pas un domicile de notification en Suisse dans le délai imparti par l'IPI, elle est exclue de la procédure et celle-ci est poursuivie d'office sans qu'elle ne soit entendue (art. 42 LPM en relation avec l'art. 24*b* al. 2 OPM et

Directives, Partie 1, ch. 4.3). Le dispositif de la décision sera alors publié conformément à la règle 23bis Rex par l'intermédiaire de l'OMPI.

III. Aspects procéduraux

1. La partie défenderesse dispose de plusieurs moyens pour répondre à une demande de radiation pour défaut d'usage. Elle peut contester la vraisemblance du défaut d'usage, mais peut également rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4 ss). Si l'IPI arrive à la conclusion que le défaut d'usage n'a pas été rendu vraisemblable par la partie requérante, la demande est rejetée, sans qu'il soit examiné si les éventuels moyens de preuve remis par la partie défenderesse permettent de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 11 LPM ou l'existence de justes motifs de non usage (cf. art. 35*b* al. 1 let. a LPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1).

2. Lorsque la partie défenderesse, comme en l'espèce, n'utilise pas son droit de réponse, l'IPI se limite par conséquent à examiner si la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée. Dans l'affirmative, la demande est admise et la marque radiée en conséquence, sans qu'un nouvel échange d'écritures ne soit ordonné pour permettre à la partie défenderesse de rendre vraisemblable l'usage de sa marque ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4).

IV. Examen matériel

A. Motifs de radiation pour défaut d'usage

Conformément à l'art. 35*a* al. 1 LPM, une marque peut être radiée pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. L'existence de justes motifs de non-usage est réservée (art. 12 al. 1 LPM). Cette disposition couvre toute marque qui n'est pas utilisée conformément aux exigences prévues à l'art. 11 LPM (Directives, Partie 7, ch. 4).

B. Vraisemblance du défaut d'usage de la marque attaquée

1. Selon l'art. 12 al. 1 LPM, le titulaire d'une marque ne peut plus faire valoir son droit à la marque s'il n'a pas utilisé la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés pendant une période ininterrompue de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'opposition ou de la fin de la procédure d'opposition, à moins que le défaut d'usage ne soit dû à un juste motif.

2. La partie requérante qui demande la radiation pour défaut d'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 35*a* al. 1 LPM, doit motiver la demande en établissant notamment la vraisemblance du défaut d'usage selon l'art. 11 et 12 LPM (art. 24*a* lit. d OPM et Directives, Partie 7, ch. 2.3). Elle doit présenter des moyens de preuve appropriés (art. 24*a* lit. e OPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1). La preuve directe du défaut d'usage, en tant que fait négatif, est, dans la plupart des cas, impossible à apporter. Par conséquent, l'IPI établit la vraisemblance du défaut d'usage au moyen de la preuve indirecte, fondée sur un faisceau d'indices. Dans ces conditions, la vraisemblance du défaut d'usage ne sera en règle générale pas admise sur la base d'un seul moyen de preuve (Directives, Partie 7, ch. 4.1).

3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve suivants sont notamment propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque : rapport de recherche d'usage illustrant que des sociétés de livraisons et des commerçants ont été interrogés, matériel publicitaire et autres documents commerciaux ou relatifs à un produit, résultats de recherche et renseignements auprès de professionnels représentatifs de la branche concernée (cf. TF 4A_299/2017, consid. 4.1 – ABANKA [fig.] / ABANCA [fig.] ; cf. ég. Directives, Partie 7, ch. 4.1).

4. De par la nature des choses, le défaut d'usage est néanmoins plus difficile à rendre vraisemblable que l'usage proprement dit de la marque attaquée (cf. TF 4A_515/2017, consid. 2.3.2 - BENTLEY. Selon le Tribunal fédéral, la vraisemblance du défaut d'usage (degré de la simple vraisemblance) ne signifie pas

que l'IPI doit être convaincu du bien-fondé des arguments de la partie requérante ; il doit simplement disposer d'indices objectifs suffisants pour que les faits allégués présentent une certaine vraisemblance, sans devoir exclure qu'il puisse en aller différemment (cf. TF 4A_464/2022, consid. 3.2 – TRILLIUM).

5. Dans le cadre de la procédure de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35*a* LPM, l'examen du défaut d'usage de même que de l'usage au sens de l'art. 11 LPM de la marque attaquée, s'effectue selon les mêmes critères que ceux retenus dans la procédure d'opposition (Directives, Partie 7, ch, 4.2 ; pour ces critères, Directives, Partie 6, ch. 5.4 ss). La vraisemblance du défaut d'usage peut ainsi porter sur l'absence totale d'usage de la marque attaquée, comme sur l'un des critères d'usage de la marque au sens de l'art. 11 LPM (cf. en ce sens : Décision de l'IPI dans la procédure de radiation n° 100047, consid. IV. B. 4 ss – Wirecard [fig.], disponible sous https://www.ige.ch/fr/proteger-votrepi/marques/apreslenregistrement/utiliser votremarque/procedure-de-radiation-pour-defaut-dusage-dune-marque.html).

6. En procédure de radiation, les parties ne doivent pas prouver le défaut d'usage, respectivement l'usage de la marque attaquée au sens strict, mais simplement le rendre « vraisemblable ». Un fait est tenu pour vraisemblable lorsque le fait allégué apparaît non seulement comme possible, mais également comme probable en se basant sur une appréciation objective des preuves. L'IPI doit simplement être persuadé que la marque n'a vraisemblablement pas été utilisée, respectivement utilisée, mais pas que la marque n'a effectivement pas été utilisée, respectivement qu'elle a été utilisée, puisque toute possibilité du contraire est raisonnablement exclue. Rendre ceci vraisemblable signifie que le juge doit être en mesure d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, que le défaut d'usage (ou l'usage) de la marque est probable, et non simplement possible (Directives, Partie 1, ch. 5.4.4.2).

7. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande un rapport d'enquête d'usage de la marque attaquée réalisé en date du 14.10.2025 par la société CompuMark (annexe 2). La partie requérante en conclut que les informations contenues dans ledit rapport d'enquête constituent un faisceau d'indices suffisants pour rendre hautement vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée pendant la période pertinente en relation avec tous les produits revendiqués.

8. Il convient donc d'examiner si ce rapport comprend un faisceau d'indices propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée pour les produits attaqués.

9. L'IPI relève d'abord que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un rapport de recherche d'usage d'une marque établi par une société tierce, s'il est certes à lui seul insuffisant, peut permettre de rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque, lorsque ses conclusions sont confirmées par d'autres indices (cf. TF 4A_464/2022, consid. 6.1 et les réf. cit. – TRILLIUM).

10. Malgré la jurisprudence précitée, l'IPI est d'avis que, compte tenu de la nature de la présente procédure administrative, la remise d'un simple rapport de recherche peut être apte à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque pour autant qu'il couvre les paramètres de recherche indiqués par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, à savoir, en particulier, des recherches sur Internet, des prises de contact avec le titulaire, des renseignements auprès des commerçants de la branche ou d'association représentatives de la branche.

11. Au terme de l'analyse du rapport d'enquête, l'IPI considère que le rapport de recherche du 14.10.2025 couvre les paramètres de recherche précités et que la partie requérante a rendu vraisemblable que la marque attaquée ne fait pas l'objet d'un usage en Suisse.

12. En effet, il ressort de ce rapport que des produits cosmétiques portant la marque attaquée sont présentés sur le site de la partie défenderesse https://caroiline.com/fr/accueil/#productos (consulté le 08.05.2026). Il n'est toutefois pas possible de commander des produits directement via ce site.

13. En outre, les recherches effectuées auprès du titulaire par contact téléphonique ont confirmé que celui-ci ne dispose pas de distributeur suisse et que les produits portant la marque EXOLIVE ne sont pas disponibles en Suisse mais qu'une exportation vers la Suisse pouvait être organisée en fonction de la quantité commandée.

14. Plusieurs points de vente proposant des produits cosmétiques en Suisse (Sodina Cosmetics, Genève ; SEPHORA BASEL, Manor Basel Mall; Shea'Biscus—Natural Cosmetic Products, Champagne ; Kultkosmetik Natural & Conscious Beauty, St. Gallen ; Dimelo Natural, Ruddikon ; Rituals, Zürich ; Mad Beauty Shop GmbH, Zürich; Oliviers & Co, Genève) ont été également contactés et ont déclaré ne pas connaître la marque attaquée ni ne proposer de produits sous cette marque.

15. Enfin, des recherches approfondies sur Internet via plusieurs moteurs de recherche (Google, Bing, Yahoo, Yandex et DuckDuckGo) en utilisant le nom de la marque attaquée, le nom de son propriétaire, ainsi que des mots-clés liés à la classe de la marque, y compris des traductions de ces mots-clés en anglais, en français, en allemand et en italien n'ont pas permis de révéler un usage de la marque attaquée par son titulaire ou un tiers autorisé en Suisse.

16. Dans la mesure où la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée, il incombait à la partie défenderesse d'apporter la contre-preuve de l'usage de sa marque, autrement dit de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non usage. Puisqu'elle n'a pas présenté de réponse et est exclue de la présente procédure, l'IPI n'a pas à examiner cette question. Par conséquent, en application de l'art. 35*b* al. 1 let. a *a contrario* LPM, la demande de radiation est admise et la protection en Suisse de l'enregistrement international n° 1136656 - EXOLIVE est invalidée dans son intégralité (Invalidation selon la règle 19 Rex).

V. Répartition des frais

1. La taxe de radiation reste acquise à l'IPI (art. 35*a* al. 3 LPM en relation avec l'art. 1 ss. OTa-IPI et annexe à l'art. 3 al. 1 OTa-IPI).

2. En statuant sur la demande de radiation, l'IPI doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 35*b* al. 3 LPM). Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens). Si la demande de radiation n'est que partiellement admise, la taxe de radiation est généralement répartie par moitié entre les parties et leurs frais sont compensés. Si le défendeur n'a ni répondu, ni participé d'une autre manière à la procédure, il ne se verra pas allouer de dépens, même s'il obtient gain de cause. Lorsqu'une demande de radiation est dirigée contre un enregistrement international et que le défendeur ne désigne pas de domicile de notification en Suisse, il est exclu de la procédure conformément à l'art. 24*b* al. 2 OPM et ne se voit pas non plus allouer de dépens, même si la demande de radiation est rejetée (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.3).

3. Les procédures de radiation devant être simples, rapides et bon marché, il est alloué en pratique une indemnité de CHF 1'200.00 par échange d'écritures (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.2).

4. Il a été fait droit à la demande de la partie requérante dans son intégralité. En application des critères mentionnés ci-dessus, l'IPI considère justifié de lui allouer la somme de CHF 1'200.00 à titre de dépens. L'IPI relève dans ce contexte que la partie requérante ne conclut pas à ce que les frais occasionnés par le rapport d'enquête d'usage lui soient indemnisés. Par ailleurs, il convient de mettre à la charge de la partie défenderesse le paiement de la taxe de radiation. Au total, la partie requérante obtient une indemnisation de CHF 2'000.00, cette somme étant mise à la charge de la partie défenderesse.

IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

Pour ces motifs, il est

décidé:

1.
La partie défenderesse est exclue de la présente procédure.

2.
La demande de radiation dans la procédure n° **104890** est admise.

3.
La protection en Suisse de l'enregistrement international n° **1136656 - "EXOLIVE"** est invalidée pour tous les produits revendiqués (Invalidation selon la règle 19 Rex).

4.
La taxe de radiation de CHF 800.00 reste acquise à l'Institut.

5.
Il est mis à la charge de la partie défenderesse le paiement à la partie requérante de CHF 2'000.00 à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe de radiation).

6.
La présente décision est notifiée par écrit à la partie requérante. Le dispositif de la présente décision sera notifié à la partie défenderesse par l'intermédiaire de l'OMPI selon la règle 23bis Rex.

Berne, le 8 mai 2026

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Cédric Freymond

Indication des voies de droit:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).